Etrembières

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEILS PERISCOLAIRES : GARDERIES DU MATIN ET DU SOIR / RESTAURATION SCOLAIRE / ETUDE SURVEILLÉE

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants aux accueils périscolaires s'engage à respecter tous les points du règlement énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription (dossier complet), de facturation et de paiement.

SERVICES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

A qui s'adresser ?

Service SCOLAIRE - Mairie

Pour toutes questions relatives :

- À la facturation des accueils périscolaires : garderies du matin et du soir, restauration scolaire et étude surveillée.
- Dérogations scolaires.
- Dossiers d'inscriptions scolaires et des accueils périscolaires : garderies du matin et du soir, restauration scolaire.

On vous accueille :

- En mairie, 59 place Marc Lecourtier – Etrembières
- Service scolaire
- Téléphone : 04.50.92.04.01 composez le 3
- Courrier électronique : scolaire@etrembieres.fr
- Selon les horaires d'ouverture de la mairie (Cf site internet de la mairie – www.etrembieres.fr)

Service PERISCOLAIRE – Ecole Publique Jean-Jacques Rousseau

Pour toutes questions relatives :

- Aux annulations et réservations
- Aux accueils périscolaires : garderies du matin et du soir, restauration scolaire.

On vous accueille :

- A l'école publique Jean-Jacques Rousseau, rue des Chamois – Etrembières.
- Service périscolaire
- Téléphone : 04.50.37.39.15
- Courrier électronique : periscolaire@etrembieres.fr
- Selon les horaires d'ouverture des accueils périscolaires.

Article 1 : Objet

Le présent règlement concerne le fonctionnement des accueils périscolaires de la commune d'Etrembières comprenant :

- La garderie du matin,
- La garderie du soir,
- La restauration scolaire,
- L'étude surveillée.

Les accueils périscolaires sont accessibles à tous les enfants scolarisés à l'école publique Jean-Jacques Rousseau, sous réserve d'inscription préalable.

Article 2 : Encadrement des structures périscolaires

Restauration scolaire et garderies

L'encadrement et l'accueil des élèves dans les structures périscolaires sont assurés par une équipe d'agents communaux, sous la responsabilité de la mairie.

Etude surveillée

L'encadrement et l'accueil des élèves dans le cadre de l'étude sont assurés par l'équipe des professeurs des écoles, sous la responsabilité de la direction de l'école et ce dans le cadre de l'Education Nationale.

Article 3 : Conditions d'accès, jours et horaires de fonctionnement

Remarque liminaire : Il est demandé à l'élève de ne pas amener à l'école d'objets de valeurs, d'argent, de téléphone portable, de tablette et tout objet pouvant être dangereux pour lui-même ou pour autrui. En cas de découverte de tels objets mentionnés ci-dessus, ils seront systématiquement retirés à l'élève par les agents communaux et remis au responsable du périscolaire, pour information des parents et de la mairie et restitution aux parents.
De même, en cas de perte de tels objets, le périscolaire et la mairie ne sauraient être tenus pour responsables.

Restauration scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire, à l'occasion des repas, sont :

- Le maire ou son représentant
- Le personnel communal employé par le service de restauration scolaire
- Les enfants de l'école primaire et maternelle inscrits au repas
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Le personnel médical et de sécurité

En dehors de ces personnes, seule le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi de 11h30 à 13h15, à l'exception du mercredi.

Accueils périscolaires (garderies du matin et du soir et étude surveillée)

Les garderies fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires suivants :

- Le matin : **de 7h30 à 8h30** - accès à la garderie à l'entrée au petit portail de l'école. Les enfants seront confiés au personnel communal uniquement au point d'accueil.
- Le soir : **de 16h30 à 18h00** - le temps du goûter est un moment important dans la journée d'un enfant : un moment d'échange, de calme et de partage. Aussi les enfants seront récupérés avant ou après les horaires de prise de celui-ci.

⇨ Le goûter doit être fourni par les parents. Les chewing-gums, bonbons, canettes et bouteilles en verre sont interdits.

IMPORTANT : Aucun élève ne doit partir seul de la garderie. Seul le responsable légal ou une personne, dûment autorisée par ce dernier, (désignée dans le dossier d'inscription et sur le portail Famille) peut venir chercher l'élève. Ce peut-être le frère ou la sœur âgé(e) au minimum de 14 ans, sous réserve qu'une décharge soit remplie par les parents.

Si des personnes (mandataires) sont susceptibles de venir chercher l'élève à la place du représentant légal, les parents doivent les mentionner sur le portail famille. Le mandataire devra présenter une pièce d'identité.

Les enfants doivent quitter la garderie, au plus tard, à 18h00.

Dans le cas où personne ne se présenterait à la fermeture, les agents communaux contacteront la famille ou toute autre personne mentionnée sur la fiche de renseignements.

En dernier recours, les agents communaux préviendront le commissariat de police d'Annemasse pour une prise en charge de l'élève par les services sociaux.
En cas de retards répétés, la Mairie se réserve le droit de suspendre l'inscription de l'élève à l'accueil périscolaire.
Dans tous les cas, une pénalité de retard d'un montant de 10 € sera appliquée systématiquement en sus du coût de la garderie.

L'étude surveillée fonctionne le soir : **de 16h30 à 17h30,** les lundis, mardis et jeudis. Les jours seront confirmés par le corps enseignant en début d'année scolaire, pour les élèves du CP au CM2 sur inscription préalable en mairie et en fonction des places disponibles. L'étude surveillée est mise en place après les vacances de la Toussaint.

Article 4 : Modalités d'inscription au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire (garderies) et à l'étude surveillée

Les services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire (garderies matin et soir) et de l'étude surveillée fonctionnent sur le principe de l'inscription préalable en mairie.

Aucune inscription orale ou sur papier libre ne sera prise en compte.
En aucun cas, les enseignants ne prendront d'inscription ou d'annulation pour les services périscolaires.

Inscriptions au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire (garderies)

L'inscription au service de restauration scolaire et/ou à l'accueil périscolaire (garderies) s'effectue **via le Portail Famille.**
Chaque famille ayant rempli un dossier d'inscription en mairie dispose d'un accès, via internet, au planning des services périscolaires de son/ses enfant(s). Les parents ont donc la possibilité d'y accéder depuis leur domicile pour le visualiser et/ou le modifier.
Le Portail Famille est accessible via ordinateur, tablette ou smartphone depuis le site de la mairie à l'adresse suivante : www.etrembieres.fr : rubriques « enfance-jeunesse / vie scolaire / restauration scolaire » puis cliquez sur l'URL :
https://portail.berger-levrault.fr/MairieDeEtrembieres74100/accueil

L'inscription peut être régulière ou occasionnelle :

- **Régulière** :
  Les parents déterminent les jours de présence de l'enfant ; son planning est ainsi enregistré pour toute l'année. Des modifications ponctuelles sont possibles.

- **Occasionnelle** :
  Les parents doivent réserver au moins deux jours à l'avance avant minuit, de façon à bénéficier du tarif de base.

Remarque : *Pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire (garderies), en l'absence d'inscription, les parents seront contactés par téléphone pour venir chercher leur enfant.*

⚠ Si les parents ne viennent pas chercher leur enfant, les services d'accueils périscolaires seront facturés à hauteur de :

- **9,50€** pour la restauration scolaire,
- **+2,50€ EN SUS** du tarif à la demi-heure pour les garderies.

En cas de sorties scolaires organisées par l'école :

Le service périscolaire annule automatiquement les inscriptions à la restauration pour tous les enfants de la classe concernée. Les inscriptions pour la garderie sont maintenues sauf en cas de classes vertes / de neige ou en cas de fermeture de classe pour raison sanitaire ou autres.

Repas servis au restaurant scolaire

Des repas équilibrés **avec une majorité de produits locaux et BIO,** sont confectionnés à l'Atelier « LEZTROY SAVOY » à La Roche-sur-Foron (Haute Savoie).

Les repas sont livrés chaque matin en liaison froide. Les repas sont portés à température au restaurant scolaire, au moyen d'un four de réchauffage. Des serviettes en papier sont fournies.

Les élèves de maternelles sont servis à table.

Les élèves de l'élémentaire prennent leur repas par roulement, à l'aide de selfs (froid ou chaud).

Les menus sont affichés au restaurant scolaire, ainsi qu'à l'entrée de l'école. Ils sont également diffusés sur le site internet de la commune, dans la rubrique « enfance-jeunesse / vie scolaire / restauration scolaire ».
Il n'est pas possible de les modifier à la demande. Ils pourront toutefois être adaptés ponctuellement par le prestataire, en cas de difficultés d'approvisionnement de dernière minute.

Elèves souffrant de troubles de santé (allergie, intolérance alimentaire, diabète…)

Les élèves ayant des intolérances, allergies et / ou contre-indications alimentaires nécessitant des traitements médicaux sont acceptés au restaurant scolaire, après **mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) conformément à la circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003, à renouveler** chaque début d'année scolaire.

Les parents doivent fournir le plus en amont possible :

- Copie du PAI dûment signé ;
- L'ordonnance du médecin ;
- Les médicaments non périmés le cas échéant.

Il est également obligatoire de remplir chaque année la fiche de renseignements avec toutes les informations demandées (intolérances, allergies, changement d'adresse mail, de numéros de téléphones, d'adresse postale …).
Qu'il soit temporaire ou régulier, tout problème médical exigeant un changement alimentaire doit être immédiatement signalé par écrit.
En cas de pathologies importantes, un panier repas fourni par les parents sera obligatoire, avec une participation financière des parents. L'élève consommera au restaurant scolaire le panier repas fourni par les parents, selon les modalités définies dans le PAI.
En cas de pathologie trop importante, le maire se réserve le droit de refuser l'enfant concerné au restaurant scolaire.

Autres spécificités alimentaires

La commune d'Etrembières applique un principe de neutralité religieuse et philosophique. Des alternatives sans porc, sans viande sont proposées par le prestataire LEZTROY SAVOY, dès lors que les parents en font la demande lors de la réservation sur le portail Famille.
Tout acte lié à la pratique et aux usages d'un culte ne pouvant être toléré au restaurant scolaire, les parents désireux que leurs enfants suivent cette pratique cultuelle, seront invités à ne pas inscrire leurs enfants au portail Famille lors de ces évènements.

Inscription à l'étude surveillée en mairie

L'étude surveillée concerne les élèves du CP au CM2. Elle a lieu les lundis, mardis et jeudis sur inscription préalable en mairie et en fonction des places disponibles. Chaque enfant ne peut être inscrit qu'une seule fois par semaine (sauf cas dérogatoire accordé par le corps enseignant) et ce de vacances à vacances.
Les élèves sont pris en charge par petit groupe de 16h30 à 17h30 par les enseignants. Ils pourront ainsi faire leurs devoirs dans un lieu calme. L'étude surveillée est mise en place après les vacances de Toussaint.

Depuis le portail Famille, vous devrez réserver l'étude :

- En mentionnant le jour de la semaine car chaque enfant ne peut bénéficier de l'étude qu'une fois par semaine (sauf exception), et ce sur toute la durée de la période ouverte ;
- Seules les 8 premières inscriptions pour le lundi, le mardi, le jeudi, pourront avoir accès à l'étude surveillée et seront validées par le service scolaire ;
- Il est donc impératif de vous assurer via le portail famille de l'acceptation ou du refus de cette demande de réservation de l'étude surveillée ;

➢ **En cas de refus, et si besoin, pensez à réserver dans les 48h, la garderie du soir !**

Créneaux de demande de réservation pour l'étude surveillée

Pour inscription à l'étude surveillée, 1 jour : - soit le lundi, - soit le mardi, - soit le jeudi	**Ouverture de la période de réservation sur le portail famille**
Période novembre – décembre	Du lundi au mercredi avant 9h, la semaine précédant la rentrée scolaire des vacances de Toussaint
Période janvier – février	Du lundi au mercredi avant 9h, la semaine précédant la rentrée scolaire des vacances de Noël
Période mars - avril	Du lundi au mercredi avant 9h, la semaine précédant la rentrée scolaire des vacances d'hiver
Période mai - juin	Du lundi au mercredi avant 9h, la semaine précédant la rentrée scolaire des vacances de printemps

La facturation de l'étude surveillée sera effectuée au mois.

Article 5 : Modalités d'annulation pour l'étude surveillée, le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire (garderies)

Concernant **l'étude surveillée**, seules les absences justifiées (maladie, évènements familiaux…) ne seront pas facturées.

L'annulation pour **le restaurant scolaire ou l'accueil périscolaire** (garderies du matin et du soir) :

- ⇨ Pensez à ANNULER vos demandes de réservation, au moins 48 heures avant.
- ⇨ Si vous êtes à moins de 48 heures :
  - Votre enfant est malade, en cas de grève ou d'enseignant absent et que vous gardez votre enfant à la maison :
    - Vous devez contacter le service périscolaire au 04.50.37.39.15 ou faire un mail à : periscolaire@etrembieres.fr AVANT 9 heures, en précisant les nom et prénom de l'enfant, l'objet et le service concerné : cantine ou garderies.
    - Les prestations ainsi décommandées apparaîtront en « absence justifiée » sur la facture et ne seront donc pas facturées.

- Passé ce délai, soit après 9 heures et pendant les 48 premières heures, les prestations seront facturées aux tarifs suivants :
    - Pour la cantine : **9,50€**
    - Pour les garderies : **+2,50€ EN SUS** du tarif par demi-heure.

Remarque : En cas de grève ou d'absence d'enseignant, les conditions d'accueil des élèves à l'école et au périscolaire seront précisées au cas par cas.

De même, si l'élève malade est récupéré en cours de journée, suite à un appel de l'école, il est possible de contacter le service périscolaire (comme indiqué ci-dessus) et annuler les prestations encore non réalisées. L'annulation se fait uniquement par les parents **auprès du service périscolaire** (Cf. coordonnées en première page du présent règlement).

Article 6 : Santé

En cas de maladie aigüe ou contagieuse, l'élève n'est pas admis.
En cas d'incident sur le temps périscolaire, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. La directrice de l'école est informée.
En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux pompiers ou au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise aux enseignants dans les meilleurs délais. Aucun médicament ne sera donné, même avec une ordonnance, sauf en cas d'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).
Il y a toutefois une pharmacie de secours pour de petites blessures. Un registre infirmerie est tenu à l'école par un membre de l'équipe désigné pour cette fonction. Tous les soins et les maux constatés seront consignés sur le registre et seront signalés aux enseignants et aux parents.

Article 7 : Les règles de savoir-vivre

Le périscolaire est un temps de détente, de restauration, de loisirs, de repos dans l'attente du début de la journée scolaire ou du retour dans les familles. Afin de préserver le bon fonctionnement de ce service, les parents ou toute personne extérieure à l'école, ne sont pas autorisés à circuler dans les locaux. Exception est faite pour les rencontres parents - enseignants.

Comportement des enfants

L'élève devra surveiller son langage et s'adressera avec politesse au personnel d'encadrement et à ses camarades.
Au moment des repas en restauration scolaire, il devra également respecter le personnel de restauration et la nourriture servie.
Pour les élèves, les règles de vie sont définies par la charte de bonne conduite établie avec l'équipe du périscolaire.

Tout manquement aux règles élémentaires de respect et tout comportement très perturbateur compromettant le bon fonctionnement du service périscolaire donnera lieu, selon la gravité, à l'application de sanctions graduelles et adaptées définies ci-après à l'article 8 du présent règlement.

Le présent règlement intérieur s'applique aussi bien pendant l'école que sur les temps périscolaires, afin d'assurer une continuité éducative cohérente pour les enfants.

Comportement des responsables légaux

Tout comportement irrespectueux, voire insultant d'un parent ou autre responsable légal envers un agent communal sera sanctionné de la manière suivante :

- *1er : Entretien avec le responsable du périscolaire*
- *2ème : En cas de récidive, convocation des représentants légaux par le maire avec le responsable du périscolaire*
- *3ème : Si les comportements devaient persister des sanctions, en vertu de l'article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure (*), seront engagées.*

Article 8 : Dégradations et discipline

Pour toute dégradation par négligence ou d'une manière volontaire des biens et des locaux par un élève, les responsables légaux seront rendus responsables et s'engageront à réparer les préjudices.

La présence des élèves au restaurant scolaire, à l'étude ou à l'accueil périscolaire (garderie) doit correspondre à un moment de détente, mais aussi à la continuité de l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Chacun doit veiller à respecter autrui et son environnement.

Type d'incidents	Manifestations	Mesures prises
AVERTISSEMENT		
Règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	1er avertissement à l'élève avec rappel au règlement par le responsable du périscolaire avec information de la mairie
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance ou agressivité caractérisée	2ème avertissement ou blâme - courrier aux parents par le responsable du périscolaire avec copie à la mairie
SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Convocation des parents par le responsable du périscolaire avec information de la mairie
	Dégradation mineure du matériel	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition	Convocation des parents par le maire avec le responsable du périscolaire pour engagement de sanctions en vertu de l'article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure (*).

Article 9 : Tarifs des services périscolaires

Les montants des services proposés par l'accueil périscolaire ont été fixés par délibération du Conseil municipal n°2022/02/11, en date du 21 février 2022 (annule et remplace les délibérations n°2020/07/42 du 20 juillet 2020 et n°2021/07/60 du 12 juillet 2021, hors tarification repas adulte délibération n°2021/07/60 du 12 juillet 2021).

PRESTATIONS	TARIFS
RESTAURATION SCOLAIRE	
Réservation dans les délais (48 heures avant)	
Repas Elève	**4,50 €**
Repas P.A.I (Projet d'Accueil Personnalisé)	**2,30 €**
Réservation hors délai (à moins de 48 heures)	
Inscription hors délai (HD), exceptionnelle au restaurant scolaire	**7,00€**
Réservation non annulée ou Aucune demande de réservation	
Absence injustifiée ou aucune réservation au restaurant scolaire	**9,50 €**
GARDERIES	
Réservation dans les délais (48 heures avant)	
Par demi-heure	**0,50 €**
Réservation hors délai (à moins de 48 heures)	
PÉNALITÉ EN SUS pour Inscription hors délai (HD), exceptionnelle aux garderies	**+ 1,00 €**
Réservation non annulée ou Aucune demande de réservation	
PÉNALITÉ EN SUS pour Absence injustifiée ou aucune réservation aux garderies	**+ 2,50€**
Retard après 18h00	
PÉNALITÉ EN SUS pour Enfant présent en garderie du soir après 18h	**+ 10,00 €**
ÉTUDE SURVEILLÉE	
Etude encadrée par les enseignants - (16h30-17h30)	**3,00 €**

A compter de l'édition de la facture, un délai de 15 jours est ouvert pour toute contestation en mairie au niveau de la tarification. Au-delà, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 10 : Modalités de règlement

Une facture récapitulative des prestations réalisées (garderies, restauration scolaire, étude surveillée) sera visible sur le Portail Famille en début de chaque mois.
Vous recevrez un mail vous informant de sa disponibilité.

Vous pourrez effectuer votre paiement :

- Par prélèvement automatique (pour la mise en place de ce mode de paiement, fournir un R.I.B et compléter le mandat de prélèvement : document disponible auprès du service scolaire en mairie.
- Par paiement en ligne sécurisé depuis votre portail.

- En mairie, auprès du service scolaire, par chèque bancaire libellé à l'ordre du trésor public.

En cas d'accumulation d'impayés, le maire peut procéder à l'annulation de la réinscription de l'élève pour l'année suivante aux activités communales - de restauration scolaire et périscolaires (garderies) jusqu'à la régularisation de la situation.
En cas d'atteinte de la capacité maximale d'accueil au restaurant scolaire comme aux activités périscolaires (garderies), le maire se réserve le droit d'étudier l'inscription de l'élève et de le placer sur liste d'attente en attendant la possibilité de l'inscrire.

Article 11 : En cas de non-respect

Le non-respect du présent règlement pourra donner lieu, après un entretien avec le maire, à des sanctions en vertu de l'article L 132-7 du Code la Sécurité Intérieure (*).

Article 12 : Imprévus et circonstances particulières

Toute circonstance non prévue dans le présent règlement sera soumise à l'appréciation du maire.

Fait à Etrembières, le 11 juillet 2023

La Maire, Anny MARTIN

MAIRIE D'ETREMBIERES (Haute-Savoie)

(*) article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure - Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.
Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.